



MAIRIE DE ST VALLIER
ARRIVÉ LE
12 Mars 2009
127
Copie

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DEST: / INFO

SECRETARIAT GÉNÉRAL
aux AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Nice, le 19 FEV 2009

Affaire suivie par François Calzato
Tel : 04 93 72 29 98
L' lettre aux maires

Le Préfet des Alpes Maritimes

A

Monsieur le Sénateur- Maire de
Grasse

Madame le Député-Maire du Cannet

Mesdames, Messieurs les Maires
de :

- Cabris
- Escragnolles
- Mouans sartoux
- Mougins
- Peymeinade
- Saint Ezaire sur siagne
- Saint Vallier de thiey
- Seranon
- Speracedes

Objet : notification de décret et de plans de servitudes radioélectriques

Réf : article R 20-44-11,5° du code des postes et communication électroniques.

P.J : une

Je vous prie de trouver, ci-joint, une ampliation du décret N° IOCG0819891D en date du 8 octobre 2008, publié au journal officiel N° 236 du 09 octobre 2008 ainsi que les plans correspondants.

Ce décret fixe l'étendue des zones et les servitudes de protection pour les éléments décrits ci-joint en annexe.

Le territoire de votre commune est en partie grevé par les dites servitudes.

Je vous serais obligé de bien vouloir mettre à jour votre Plan local d'Urbanisme et porter l'existence de ces servitudes à la connaissance de vos administrés.

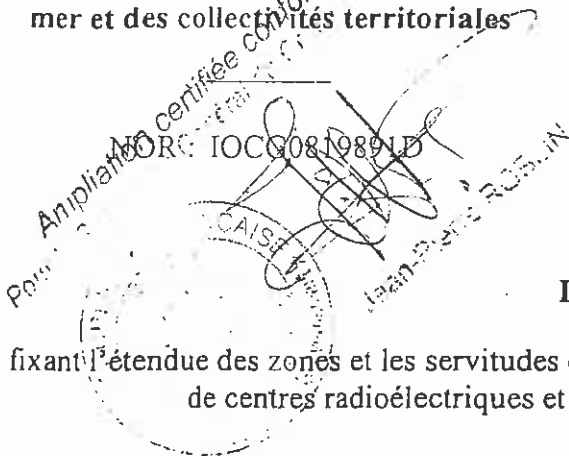
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
aux Affaires Départementales

Copie M. le sous-Préfet de Grasse

Michel C. ROCHER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales



Décret du 08 OCT. 2008

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 1 avril 2008,

Vu l'accord préalable de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 18 mars 2008,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 16 avril 2008,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- TOURRETTE-LEVENS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0003),
- ASPREMONT (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0083),
- PEILLE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0136),
- ANTIBES (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0152),
- SAINT-LAURENT-DU-VAR (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0153),

- VENCE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0154),
- VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155),
- GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0156),
- MENTON (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0157),
- LA TURBIE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0158),
- NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160),
- VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161),
- SOSPEL (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0162),
- BREIL-SUR-ROYA (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0163),
- LA BRIGUE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0164),
- GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0165),
- VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166),
- MONS (Var, n° ANFR : 083 014 0138),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160) à VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161),
- VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161) à LA TURBIE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0158),
- LA TURBIE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0158) à MENTON (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0157),
- TOURRETTE-LEVENS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0003) à VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161),
- TOURRETTE-LEVENS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0003) à SOSPEL (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0162),
- SOSPEL (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0162) à PELLE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0136),
- PELLE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0136) à BREIL-SUR-ROYA (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0163),
- BREIL-SUR-ROYA (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0163) à LA BRIGUE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0164),
- VENCE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0154) à ASPREMONT (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0083),
- GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0165) à GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0156),
- GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0165) à VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166),
- VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166) à VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155),

- VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155) à NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160),
- VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155) à VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161),
- ANTIBES (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0152) à NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160),
- NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160) à ASPREMONT (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0083),
- SAINT-LAURENT-DU-VAR (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0153) à NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160),
- MONS (Var, n° ANFR : 083 014 0138) à VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166),

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 06 OCT. 2008

François FILLON

Par le Premier ministre : 

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie
du développement durable et de l'aménagement du territoire

Jean-Louis BORLOO

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Michèle ALLIOT-MARIE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

MONS/LACHENS (Var), n° ANFR : 083 014 0138

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département du Var Commune de MONS Lieu dit LACHENS Coordonnées géographiques Longitude : 006°E39'40" Latitude : 43°N44'49" Altitude : 1704 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Nature du centre.</u></p> <p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).</p> <p>4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a – Limites des zones de dégagement.</p> <p>Il sera créé autour du centre :</p> <p>- une zone primaire de 200 mètres.</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> <p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p> <p>Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints :</p> <p>- en rouge pour la zone primaire</p>

Dossier	Commentaires
<p>4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p> <p>Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après :</p> <p>- hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 10 mètres hors-sol.</p> <p>4c- Etendues boisées.</p> <p>5 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE</p> <p>Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De MONS/LACHENS (Var), n° ANFR : 083 014 0138
à VALLAURIS/VOIE JULIA (Alpes Maritimes), n° ANFR : 006 014 0166

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Parcours du faisceau.</u></p> <p>Station terminale A Département du Var Commune de MONS Lieu dit LACHENS Coordonnées géographiques Longitude : 006°E39'40" Latitude : 43°N44'49" Altitude : 1704 mètres NGF</p> <p>Station terminale B Département des Alpes Maritimes Commune de VALLAURIS Lieu dit VOIE JULIA Coordonnées géographiques Longitude : 007°E02'08" Latitude : 43°N34'42" Altitude : 283 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>

Dossier	Commentaires
<p>3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 137 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.</p> <p>3c- Etendues boisées.</p> <p>4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p>MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE</p> <p>Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>